

Les descendants de Sulpice



13 février 1719 : mariage entre Silvain Guilpain et Anne Darnault

contrat de mariage avec communauté

Pardevant le notaire royal
en Blezois résident
en la ville de Levroux, soussigné, furent
présent Silvain Guilpain, fils de Maria guilpain
et de Marie Darnault demeurant à Trégonce en
la paroisse dudit Levroux d'une part, et Anne
Darnault fille du sieur François Darnault, fermier
De Grange Dieu, y demeurant, paroisse dudit Levroux, et
De deffunte Anne Guilpain, d'autre part,
Lesquelles parties ont reconnu avoir ce jourd'huy
Contracté a leur bon gré et par l'avis et
Consentement de leurs parens et amis cy après nommés
Ont promis se pendre ce jourd'huy par mariage
En face de notre mère sainte église, et de la
par dudit Guilpain, desdits Guilpain et Darnault
ses père et mère, Jean et Maria Guilpain ses
frères, François et Jean Darnault, et Anne, et Anne
Guilpain, ses sœurs, du sieur François
Darnault, demeurent audit Levroux, et de Rodenne
Guilpain, sa femme, ses oncles et tante, de Pierre
Guérineau et Anne Sallé sa femme, cousine germaine
Du futur, Louis Darnault aussi son cousin.
Et de la par de la future dudit François Darnault
Son père, de François et Silvain Darnault
Ses frères, de Marie Darnault épouse du sieur
Gentilhomme sa tante, de Sébastien Panis
Et Catherine Roussel sa femme, aussi cousine germaine
Du futur, du sieur François Darnault...de
Poste, son cousin, et de la dite Guilpain son épouse,

En faveur duquel mariage a esté convenu que
Les parties, dès ce jour, qui est celui de la bénédiction
Seront commun en tous biens meubles et immeubles
Pour laquelle communauté acquerir de la part de laditte
Future, ledit Darnault son père s'oblige de
Lui payer en dot la somme de 1 000 livres en argent
Laquelle somme il a présentement payée entre
Les mains desdits futurs qui lesquels en décharge,
Et de la part dudit futur, ledit Guilpain et
Darnault ses père et mère ont aussi promis de luy
Payer en dot pareille somme de 1 000 livres
Tant argent que meubles et seront lesdits
Futurs, habillés d'habits nuptiaux par leurs dits
Père et mère ; si le décès du futur arrive
Avant celuy de la future, il luy sera permis de se
Réunir a la communauté ou d'y renoncer, pourquoy faire
Elle aura le temps de l'ordonnance, et en cas de
Renonciation elle prendra franc et quitte de
Toutes dettes, laditte somme de 1 000 livres avec ses habits,
Linges, bagues et joyaux et le meilleur lit de laditte
Communauté, et ce qui sera ... entré en icelle
A cause de laditte future, et son douaire, qui sera sans
Enfans, de la somme de 300 livres et avec
Enfans, de la moitié de laditte somme, de douaire
Préfix une fois payée, a prendre sur les biens du
Futur hors par et sans confusion, non sujet a
Raport, lesquels douaires et avantages cy dessus
Enoncés seront pris pour la future soit qu'elle
Renonce a laditte communauté ou qu'elle accepte.
Si, au contraire, le futur survit la future, il
Aura de principe et avantage, ses habits et
Linges, avec le meilleur lit de laditte communauté, est
Aussy accordé que si la future decedois la
première sans enfans, le futur ne sera tenu de

rendre aux hoirs de la ditte future que ce quil
aura receu d'elle ou a cause d'elle, franc et quitte
de toutes dettes, encore qu'elle y fut obligée ou
condamnée ; s'il arrive quelques biens aux futurs
par succession, donation ou autrement, ils n'entreront pas
en laditte communauté ny en celle que les parties vont
cy après contractée

A ester convenu entre les partyes que, dès ce jour, lesdits
Futurs irons faire leur demeure en la maison desdits
Guilpain et Darnault père et mère du futur pour
y rester en communauté de tous biens meubles
Avec lesdits père et mère du futur qui feront
En la communauté les trois quart et les futurs
L'autre quart, à l'effet de laquelle communauté les
Sommes cy dessus promises aux futurs y seront
Confondues et a cette fin laditte somme de 1 000
Livres payée au futur par le père de la future a esté
Par luy mise entre les mains desdits Maria Guilpain
Et Anne Darnault ses père et mère, qui
Demeureront les maîtres de laditte communauté, les revenus
des héritages desdits Guilpain et Darnault et ceux
Des biens qui pourront cy après echoir aux futurs
Entrerons en laditte communauté aux dépens de laquelle
Les charges desdits biens eront acquittés et les enfans
Desdits Guilpains et Darnault et ceux qui pourront
Naître du mariage des futurs, nourris et entretenus,
Mis en apprentissage et mariés ; a aussi été convenu
Que si le décès du futur arrive sans enfans
Avant celuy de la future et elle future sortante de
la ditte communauté générale, ne pourra emporter que ce
qu'elle y aur aporté ; et si elle avois des enfans
elle prendra pour eux la portion quil ont en laditte
communauté comme héritier de leur père et ce qu'elle y aura
porté de son côté en icelle ; et ons les père et mère

par ledit Guilpain et sa femme avec les intérêts ... desdittes deux sommes a quoy faire se sont obligés chacun a leur égard, obligés et s'obligent sous l'hypothèque et ... de tous leurs biens présents et futurs, une exécution non cessante pour l'autre, car ainsy, fait et passé audit lieu de Grange Dieu le treizième jour de février mil sept cens dix neuf, avant midy, en présence de messire François Alliot, prestre chanoine en l'église dudit Levroux, et de Germain Dumontier, marchand, demeurant en la paroisse dudit Levroux, qui ont signé.



© SUBDICE

DÉMARQUE